

PAR COURRIEL

Québec, le 28 juin 2026



**Objet : Demande d'accès à des documents (N/D : 26-SQ-0001-240)**

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 14 mai 2026 par laquelle vous souhaitez connaître le nom de l'établissement ayant affiché le coût le plus bas pour la réalisation de la chirurgie de la cataracte en 2022, soit 680 \$, tel que cité dans un article de la Presse disponible à l'adresse suivante : <https://www.lapresse.ca/affaires/chroniques/2022-05-09/revolution-dans-le-financement-des-hopitaux.php?sharing=true> .

Aux termes de nos vérifications, nous n'avons pas pu identifier d'établissement ayant affiché un coût d'opération de 680 \$ pour la réalisation de la chirurgie de la cataracte, pour l'année de référence identifiée dans l'article, soit 2018-2019. Toutefois nous vous présentons ci-dessous les hôpitaux ayant affiché des coûts similaires pour 2018-2019 :

- Hôpital du Pontiac – Outaouais : 648 \$
- Hôpital de Val-d'Or – Abitibi-Témiscamingue : 650 \$
- Hôpital Honoré-Mercier – Montérégie-Est : 668 \$
- Hôpital de Chicoutimi – Saguenay-Lac-Saint-Jean : 692 \$

En complément d'information, nous désirons vous préciser qu'au moment où ces données ont été colligées, notre système de calcul du « coût par parcours de soins et services » (CPSS) était encore en cours de déploiement. Il faut donc faire preuve de prudence dans l'utilisation et l'interprétation des données pour cette période, puisque leur fiabilité ne peut être garantie.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.



Me Anne de Ravinel, avocate

Directrice de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j. Avis de recours

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### Révision

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Commission d'accès à l'information  
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information  
2045, rue Stanley, bur. 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.